

Toutes autres donations en contrat de mariage, même à cause de mort, et aussi toutes autres donations en ligne directe, demeurent sujettes à être enregistrées comme les donations en général.

**SOS.** Les donations d'effets mobiliers, soit universelles, soit particulières, sont exemptées de l'enregistrement, lorsqu'il y a tradition réelle et possession publique par le donataire.

La première décision que l'on trouve à cet égard a été donnée à Montréal, le 9 septembre 1887, par le juge Gill, dans une cause de Marchessault et Durand, rapportée dans 16. R. L., p. 193, dans laquelle il a été jugé : Que le don mutuel d'usufruit est une donation et ne constitue pas une simple convention de mariage, contenant avantage réciproque en faveur des parties, et qui, comme telle, échapperait à la nécessité de l'enregistrement, et que cette donation, pour avoir effet, eût dû être enregistrée.

L'un des considérants du jugement a été : Que le défendeur n'est pas usurfruitier des biens de la testatrice, parce que la donation mutuelle d'usufruit que comporte le contrat de mariage est demeurée sans effet par suite du défaut d'enregistrement de ce contrat en temps utile, l'enregistrement n'en ayant été fait que quatre mois après la mort de l'épouse, décès survenu plus d'une année après la célébration du mariage. (Art. 807, C. C., par. 2.)

La cour de révision, composée des juges Johnson, Jetté et Loranger, a, le 31 mars 1888, renversé ce jugement en décidant : Que le don mutuel d'usufruit n'est pas une donation proprement dite, mais constitue une simple convention de mariage contenant avantage réciproque en faveur des parties et qui, comme telle, n'est pas soumise à la nécessité de l'enregistrement.

L'on trouve dans les considérants du dit jugement :

Attendu en droit : Que le don mutuel d'usufruit n'est pas une donation proprement dite, mais constitue une simple convention de mariage contenant avantage réciproque en faveur des parties et qui, comme telle, échappe à la nécessité de l'enregistrement ;

Attendu que la cour de première instance, en déclarant sans effet le droit réclamé par le défendeur à raison du défaut d'enregistrement du contrat de mariage sus-mentionné, a fait une fausse application de l'article 807 du code civil, etc., etc., casse et annule le dit jugement de la cour de première instance du 19 septembre 1887.